Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20260619-2026-53-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Arrêté n° 2026-53
portant règlement général du marché hebdomadaire de CAMPBON

Le Maire de Campbon,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2211-11 et suivants et L 2224-18,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté 2018-01 pris par M. le Maire et portant règlement général du marché hebdomadaire de Campbon.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement situé Place de l'Eglise à Campbon (44750). Il vient modifier l'article 6 de l'arrêté 2018/01 portant réglementation du marché.

ARTICLE 2 : Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Heures d'été – Samedi de 8h00 à 13h00
- Heures d'hiver – Samedi de 8h30 à 13h30

En cas de samedi férié, le jour du marché pourra être modifié à la demande écrite d'un ou plusieurs marchands. La Mairie se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande.

L'installation des occupants est autorisée jusqu'aux heures d'ouverture du marché et le rechargement à partir des heures de fermeture.

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20260619-2026-53-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

II – DEMANDE D'EMPLACEMENT

ARTICLE 3 : Tout professionnel désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie :
-au moins un mois à l'avance pour les abonnés
-au moins 15 jours à l'avance pour les passagers

Cette demande doit obligatoirement mentionner :
-les noms et prénoms du postulant
-sa date et lieu de naissance
-son adresse
-l'activité précise exercée
-les justificatifs professionnels suivants :

- la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, le certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.
  Sont dispensés de la carte, les professionnels sédentaires, exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile

-les justificatifs d'identité

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la mairie.

III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.
Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à terme échu du semestre.
Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables selon les mêmes modalités que précitées.

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20260619-2026-53-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARTICLE 7 : Les abonnements
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.
Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 8 : Les emplacements passagers
Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à partir de 9h30 en horaire d'hiver et 9h00 en horaire d'été.
Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.
Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

ARTICLE 9 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée de 3 mois - même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par la mairie une autorisation d'absence et une prolongation du délai jusqu'à 1 an. Les périodes d'absence prévues lors de l'abonnement par le marchand (absence saisonnière par exemple), ne seront pas considérées comme un défaut d'occupation. Durant cette période déterminée, la mairie pourra octroyer l'emplacement vacant à un autre marchand;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 11 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20260619-2026-53-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARTICLE 12 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 13 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 14 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.
Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 15 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 16 : Le stationnement est interdit à tous véhicules, sauf magasin des marchands ambulants et forains, ayant un emplacement déterminé par l'autorité municipale et dans le périmètre du marché.

ARTICLE 17 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 18 : L'ensemble des lieux occupés pour le marché (étalages, véhicules) devront être libérés pour 14H30, dernier délai, pour permettre aux services municipaux d'assurer le nettoiement.

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20260619-2026-53-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARTICLE 19 : Les occupants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.
Ils disposent du service d'eau (borne fontaine de la halette), mais ne doivent pas abuser de cette faculté et ne faire aucune perte d'eau inutile.
Les occupants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent engendrer aux riverains et au domaine public.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 20 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 21 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur. Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 22 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 23 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 19 juin 2026.

A Campbon,

Le 19 juin 2026

Le Maire
Jean-Louis THAUVIN

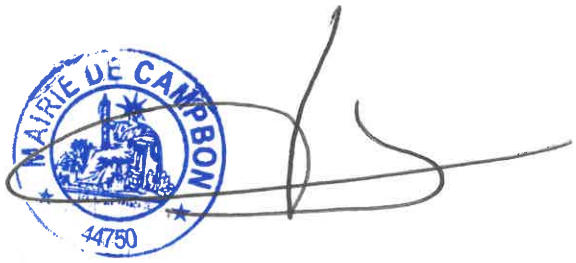

Accusé de réception en préfecture
044-214400251-20260619-2026-53-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026